

Mariage après 60 ans

Recommandation

Le CNAAC recommande à la ministre des Anciens Combattants et ministre associée de la Défense nationale et au ministre de la Défense nationale de reconsidérer leur position et d'adopter les propositions contenues dans le rapport du Comité permanent paru en décembre 2022, intitulé *Prestations de pension de retraite du survivant (mariage après 60 ans)*, et de supprimer l'article 31 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC). Cela permettra à la conjointe ou au conjoint d'un retraité des Forces armées canadiennes qui se marie après 60 ans d'être admissible aux prestations de survivant sans réduire le montant de la pension de retraite versée au retraité, conformément au programme électoral du Parti libéral de 2015.

Recommandation

Le CNAAC recommande également qu'en plus du retrait de la « clause du mariage intéressé » dans la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ACC établisse un fonds réaliste et efficace pour les survivants des anciens combattants afin de remédier aux inégalités présentes dans la loi actuelle. Les principes suivants devraient être appliqués :

- (i) Si l'ancien combattant qui s'est marié après l'âge de 60 ans a fait usage de l'option pour une prestation au conjoint en vertu de la LPRFC, le montant de la réduction du revenu actuel de l'ancien combattant qui en découle devrait être remboursé par ACC.
- (ii) Si l'ancien combattant n'a pas opté pour la prestation de survivant, le montant de la pension que la conjointe survivante ou le conjoint survivant aurait reçu si la « clause du mariage intéressé » avait été supprimée devrait être versé par ACC à la conjointe survivante ou au conjoint survivant dans le cadre de ce nouveau Fonds pour les survivants des vétérans.

Depuis plus de 25 ans, le CNAAC et ses 68 organisations membres soumettent des propositions au gouvernement concernant nos préoccupations quant aux retraités des forces armées et à la controversée disposition sur le mariage après 60 ans. Cela demeure une question très importante dans le Programme législatif du CNAAC, puisque de plus en plus de retraités des FAC (y compris des membres du CNAAC) vivent jusqu'à un âge avancé et se remarient.

Représentant un développement majeur dans cette croisade, le Comité permanent des anciens combattants (CPAC), après de nombreux mois d'étude, a publié son rapport final en décembre 2022 sur la disposition litigieuse du mariage après 60 ans de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (la « clause du mariage intéressé »).

Dans l'ensemble, le rapport contient un robuste ensemble de recommandations, notamment

la Recommandation 9, qui propose que le gouvernement du Canada révoque la clause du mariage après 60 ans dans la LPRFC et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. Le rapport décrit longuement la nature du calcul qui devrait être appliqué à une nouvelle forme de loi sur les pensions, abolissant de fait la clause ayant trait au mariage après 60 ans.

Malheureusement, la récente réponse officielle du MDN indique que le gouvernement n'est pas disposé à supprimer la « clause du mariage intéressé » de la LPRFC, invoquant des questions de « maîtrise des coûts » et des répercussions sur d'autres régimes de retraite parallèles.

Cette situation est totalement inacceptable pour la communauté des anciens combattants, compte tenu des recommandations fermes du CPAC et des engagements pris il y a longtemps par les différents gouvernements de supprimer cette disposition manifestement discriminatoire.

À l'heure actuelle, les retraités des FAC cotisent au régime de pension de retraite des Forces canadiennes pendant toute leur carrière, et l'un des principaux avantages de ce régime est une prestation de survivant de 50 pour cent, à l'exception des cas où le retraité des FAC se marie après 60 ans. Afin d'offrir à leur nouvelle conjointe ou nouveau conjoint une forme quelconque « d'allocation de survivant », les anciens combattants de plus de 60 ans doivent exercer l'option statutaire de réduire leur propre pension de retraite des Forces canadiennes de manière significative.

Les conséquences sur le bien-être financier des anciens combattants de plus de 60 ans et de leurs nouveaux conjoints sont généralement assez graves. En effet, le couple marié est souvent confronté à une décision difficile qui, dans de nombreux cas, peut entraîner des difficultés économiques. De plus, si l'ancien combattant

choisit de verser une allocation de survivant à son nouveau conjoint ou nouvelle conjointe, la situation financière immédiate du couple risque d'être affectée de manière négative en raison de la perte de revenus. En outre, advenant que le nouveau conjoint ou la nouvelle conjointe décède avant l'ancien combattant, les fonds versés à l'allocation de survivant sont perdus, car ils ne sont pas restitués au vétéran, mais plutôt récupérés par le gouvernement.

Les anciens combattants et leur nouvelle conjointe ou nouveau conjoint ne devraient pas avoir à faire face à ce dilemme. Sans boule de cristal, le nouveau couple n'a aucun moyen de savoir comment se déroulera sa vie future et quelles seront les conséquences de leurs décisions financières sur chacun d'eux.

Cette « clause du mariage intéressé » archaïque ne devrait pas figurer dans les lois canadiennes sur les anciens combattants. Sur un plan historique, il est intéressant de noter qu'il y a plus de cent ans, lorsque la *Loi sur les pensions de la milice canadienne* a été adoptée en 1901, elle contenait une section maintenant appelée « clause du mariage intéressé » qui autorisait le gouvernement à exercer un pouvoir discrétionnaire pour refuser les prestations aux veuves jugées « indignes ». Par conséquent, une veuve de cette période ne pouvait pas recevoir de prestations de survivant si elle avait plus de 20 ans de moins que son mari ou si celui-ci l'avait épousée après l'âge de 60 ans. Cette législation archaïque a apparemment été rédigée ainsi afin de protéger les militaires des « mariages sur le lit de mort », une préoccupation autrefois répandue aux États-Unis; des jeunes femmes épousant des vétérans de la guerre civile de 1865 pour leur pension!

Au cours des deux dernières décennies, les gouvernements conservateurs et libéraux ont tous les deux fait des promesses et pris des engagements non tenus envers le CNAAC et



divers intervenants auprès d'anciens combattants en ce qui concerne le retrait de cette mesure punitive de la LPRFC. Les ministres de la Défense nationale et des Anciens Combattants de diverses allégeances politiques ont déclaré leur intention de modifier la loi, mais ils se sont butés à la hiérarchie financière du gouvernement.

En outre, un certain nombre de projets de loi émanant des députés et de pétitions adressées au Parlement ont été lancés pour remédier à cette situation inacceptable, et ce, sans succès, malgré la grave discrimination qui subsiste dans le texte législatif. Dans le contexte actuel, Rachel Blaney, porte-parole du NPD pour les anciens combattants, a pris les devants en présentant un projet de loi au Parlement au cours des derniers mois.

Il est intéressant de souligner que le Parti libéral, dans sa plateforme électorale de 2015, affirmait expressément son intention « ... d'éliminer la

disposition relative au mariage après 60 ans pour que les conjoints survivants reçoivent une pension et des prestations pour soins de santé adéquates ». En effet, le premier ministre actuel a adressé plusieurs lettres de mandat à différents ministres de la Défense nationale et d'Anciens Combattants et à des sous-ministres associés de la Défense nationale, sans qu'aucune mesure législative n'ait été prise dans ce contexte.

Par ailleurs, le budget fédéral de 2019 contenait une disposition plutôt nébuleuse qui était apparemment proposée pour répondre à cette préoccupation de longue date.

Voici ce que l'on pouvait lire dans le budget 2019 :

« Afin de mieux soutenir les vétérans qui se sont mariés alors qu'ils étaient âgés de plus de 60 ans, ainsi que leurs conjoints, le budget 2019 annonce un nouveau fonds pour les survivants des vétérans, accordant un financement de 150 millions de dollars sur cinq ans, à Anciens Combattants Canada, à compter de 2019-2020. À l'aide de ces fonds, le gouvernement collaborera avec la communauté en vue d'identifier les survivants touchés, de traiter leurs demandes et de s'assurer que les survivants ont le soutien financier dont ils ont besoin. Le gouvernement présentera d'autres renseignements sur cette mesure au cours des prochains mois. »

À la suite de cette annonce budgétaire, le CNAAC a fait des suivis auprès d'ACC, pour arriver au désolant constat que personne à ACC n'avait connaissance d'une quelconque disposition législative qui s'appliquerait à cette nouvelle politique. Les communications que nous avons eues avec des fonctionnaires du Ministère ont été peu fructueuses, mais on nous a informés qu'une nouvelle politique était à l'étude et que de nouvelles recherches étaient en cours. Le

mystère demeure quant à la raison pour laquelle le gouvernement ne s'est pas contenté d'éliminer tout simplement la disposition relative au mariage après 60 ans dans la LPRFC au lieu de créer une nouvelle politique sans fournir de renseignements.

Par conséquent, le CNAAC recommande qu'en plus de l'élimination de la « clause du mariage intéressé » (dans la LPRFC), ACC établisse un fonds réaliste et efficace pour les survivants des vétérans afin de remédier aux inégalités déjà présentes dans la loi actuelle.

En conclusion, le CNAAC est d'avis qu'il incombe au gouvernement de reconsidérer sa position et d'éliminer la « clause du mariage intéressé » de la LPRFC, qui est discriminatoire, afin de s'assurer que les vétérans de plus de 60 ans qui se marient puissent profiter de leurs années

restantes tout en ayant une sécurité financière adéquate.

Nous estimons qu'il est temps que le gouvernement se ressaisisse, qu'il respecte ses engagements et qu'il prenne les mesures nécessaires pour remédier à cette injustice de longue date. Après de nombreuses années à essayer d'obtenir justice, ils ne méritent rien de moins.